Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement
Affaire suivie par
☎ 02.40.41.21.60
🖷 02.40.41.47.50

Nantes, le 14 AOUT 2007

N°2007/ICPE/193

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

arrêté complémentaire

VU le titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le titre IV du Livre V du Code de l'Environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement,

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,

VU le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et les arrêtés ministériels d'application,

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU les arrêtés préfectoraux en date des 22 novembre 1994 et 9 janvier 2001 autorisant la société LABO SERVICES à poursuivre l'exploitation de son centre de transit et de regroupement de déchets dangereux à Saint-Nazaire sur la zone industrielle de Brais,

VU la lettre du 6 avril 2006 de la société LABO SERVICES au préfet sollicitant l'actualisation des dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2001 susvisé au regard de l'évolution réglementaire en matière de suivi des déchets notamment vis-à-vis de l'application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005,

VU le rapport de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, en date du 3 mai 2007,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 14 juin 2007;

VU le projet d'arrêté transmis à la société LABO SERVICES en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours,

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2001 doivent être actualisées au regard de l'évolution réglementaire précitée et qu'il y a lieu de préciser les catégories de déchets pour lesquelles l'exploitant peut bénéficier de la dispense de l'obligation de joindre l'annexe 2 au bordereau de suivi des déchets qu'il a regroupés pour réexpédition vers une autre installation en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 susvisé,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1er:

La société LABO SERVICES, dont le siège social est route de la centrale à Givors (69702), est tenue de respecter les dispositions ci-après concernant l'exploitation de son établissement de Saint-Nazaire, sur la zone industrielle de Brais, rue Alfred Kastler.

Les dispositions du présent arrêté complètent ou modifient celles de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2001 actualisant et modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral initial du 22 novembre 1994.

Restent applicables, sans modification, celles de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2002 complétant l'arrêté du 9 janvier 2001 précité en matière de suivi de la nappe phréatique et confirmant l'arrêt des activités de broyage des emballages.

Article 2 :Prescriptions modifiant celles de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2001

2.1 Article 2.2 de l'arrêté du 9 janvier 2001: réglementation d'ordre général

Cet article fixant une liste des textes réglementant en particulier les déchets, est modifié selon les dispositions suivantes :

- le décret n° 77-974 du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances est abrogé par le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets,

- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances est abrogé par l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux en application du décret n° 2005-635 susvisé,

- le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets est abrogé par l'article 8 du décret n° 2005-935 du 2 août 2005 (JO du 5 août 2005) sauf les dispositions s'appliquant en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et à Mayotte,

- la circulaire n° 97-15 du 9 janvier 1997 relative à l'élimination des déchets d'amiante ciment est abrogée par celle n° 2005-18 du 22 février 2005 relative à l'élimination des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes,

- le décret n° 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux est abrogé par le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,

- le décret n° 97-1328 du 30 décembre 1997 relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses et à leur élimination est abrogé par la décret n° 99-374 du 12 mai 1999 relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Le règlement du conseil n° 259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne est abrogé à compter du 12 juillet 2007 et remplacé par le règlement CE n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

2.2 Article 3.5 de l'arrêté du 9 janvier 2001 : déchets contenant de l'amiante

Les dispositions de l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral précité restent applicables sauf le dernier alinéa qui fait référence à l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, abrogé.

Les dispositions applicables en matière de suivi des déchets contenant de l'amiante sont celles de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi mentionné à l'article 4 du décret du 30 mai.

2.3 Article 6.4 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2001 : registre d'entrée et de sortie

L'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005, précisent les informations que doivent contenir les registres tenus par les détenteurs de déchets dangereux. En application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005, les registres tenus par les exploitants d'installations réceptionnant et réexpédiant des déchets dangereux, doivent permettent d'assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants.

Dans ce cadre, l'exploitant complète, en tant que de besoin, les registres d'entrée et de sortie du site visés aux deux premiers alinéas de l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2001. récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

Ces informations peuvent être enregistrées sur un support informatisé . Les registres d'entrée et de sortie peuvent être confondus sur un même document ou support d'enregistrement. Ces informations ainsi que les bordereaux de suivi de déchets sont conservés pendant au moins 5 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.4 Article 6.5 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2001 : auto surveillance

Les trois premiers alinéas de l'article 6.5 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2001 ne sont plus applicables.

La synthèse des activités de l'établissement doit être présentée dans le cadre du rapport annuel d'activité du site dont le contenu est fixé à l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2001.

2.5 Article 2.6 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2001 : droit à l'information du public – rapport annuel d'activité

Le premier alinéa de l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2001 n'est plus applicable.

Le second alinéa de l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2001 est ainsi rédigé :

« Un rapport annuel d'activité présentant les éléments prévus aux points a à d ci-après est établi et transmis avant le 31 mars de l'année n+1 pour l'année n, à l'inspection des installations classées. »

Les points a) à d) de l'article 2.6 sont sans changement.

Article 3 : Prescriptions additionnelles à celles de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2001 visant la prise en compte de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif à l'annexe 2 à joindre, le cas échéant, au bordereau de suivi des déchets dangereux.

L'annexe 2 du formulaire CERFA n° 12571*01 dûment remplie doit être jointe au bordereau émis lors de la réexpédition des déchets après regroupement vers une autre installation dans le cas des déchets reçus sur le site et regroupés en cuves, en bennes ou en fosses sur le site et visés aux articles 3.2.3 (stockage des déchets en cuves) et 3.2.5 (stockage des déchets en bennes ou en fosses) ainsi que les déchets en fûts visés à l'article 3.2.4 (stockage des déchets en fûts) de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2001.

Sur le site, dans la mesure où la provenance des déchets reçus en petite quantité ou en quantité dispersée, n'est plus identifiable après tri, regroupement et reconditionnement éventuel, l'annexe 2 du formulaire CERFA n° 12571*01, peut ne pas être jointe.

Cette dispense ne s'applique, s'il y a lieu, qu'aux déchets visés à l'article 3.3 (déchets toxiques ou dangereux en quantité dispersée) et, le cas échéant, aux déchets reçus en emballage de faible contenance (moins de 200 l) visés à l'article 3.4 (déchets reçus en emballages) de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2001.

L'exploitant doit être en mesure de justifier à l'inspection des installations classées, l'absence de l'annexe 2 au bordereau de suivi, à sa demande, pour tout lot de déchets appartenant aux catégories précitées sortant du site.

Article 4 :Bilan de fonctionnement

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié , s'appliquent à l'établissement.

Article 5 : Déclaration annuelle des déchets dangereux produits

Dans le cas où la production de déchets dangereux sur le site est supérieure à 10 tonnes par an sont applicables à l'établissement les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Cette déclaration est réalisée par l'exploitant par voie électronique dans le cadre de la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

Article 6 : Déchets dangereux en provenance d'installations nucléaires de base

Sont admis les déchets dangereux visés en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1994 dits conventionnels[1] et non radioactifs provenant d'installations nucléaires de base (INB).

Article 7 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

[1] : au sens de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999 fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 9 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Saint-Nazaire et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la Mairie de Saint-Nazaire pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de Saint-Nazaire et envoyé à la Préfecture (Direction de l'Aménagement et de l'Environnement - Bureau de l'Environnement).

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et au frais de la Société , dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

Article 10 : Deux copies du présent arrêté seront remises à la Société LABO SERVICES qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de Saint-Nazaire, le Maire de Saint-Nazaire et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 14 AOUT 2007

Le PREFET,

Pour LE PREFET,
le Secrétaire Général

Fabien SUDRY